

Arrêt

n° 206 312 du 29 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. VUYLSTEKE *loco* Me J. BAELDE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant sunnite et appartenir à la tribu Al Duleymi. Vous seriez né à Bagdad et auriez toujours vécu dans le quartier d'Al Dora.

Vous auriez quitté l'Irak légalement le 17/10/2015 avec votre frère [R.] (SP [...]) et vous seriez arrivés en Belgique le 01/11/2015. Vous y auriez rejoint votre frère [M.] (SP [...]) qui serait arrivé en Belgique en juillet 2015. Le 13/11/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Depuis sept ou neuf ans, vous auriez travaillé dans le restaurant du frère de votre beau-frère, situé dans le quartier de Saydiyah à Bagdad. Le 14/08/2014, alors que votre frère [R.] aurait été dans la rue Al Tijari, près du restaurant Salam Fallafel dans le quartier de Saydiyah, il aurait perdu sa main gauche dans une explosion suite à un attentat terroriste. En septembre 2015, alors que vous auriez été au travail, des hommes masqués appartenant à une milice chiite auraient menacé le propriétaire du restaurant, le frère de votre beau-frère, en lui disant qu'il devait soit leur donner la moitié de ses revenus, soit fermer le restaurant. Votre beau-frère aurait été menacé en raison de son appartenance au courant sunnite de l'islam. Suite à cet événement, vous auriez arrêté de travailler dans ce restaurant et vous auriez travaillé comme ouvrier. Le 17/10/2015, vous auriez quitté l'Irak avec votre frère [R.]. Depuis votre arrivée, en Belgique, vous auriez appris que le frère de votre beau-frère aurait été tué.

En cas de retour, vous dites craindre l'armée Al Mahdi et la milice chiite Assayeb Al-Hak, en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islam et du nom de votre tribu Al Duleymi. Vous dites également que vous auriez quitté l'Irak afin d'accompagner votre frère [R.] en Belgique, pour qu'il puisse avoir des meilleurs soins de santé et un avenir.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, la copie de la carte de résidence de votre père, l'original de votre certificat de nationalité, la copie de la carte de rationnement de votre famille, la copie de l'acte de décès du frère de votre beau-frère ainsi que la copie de sa carte de résidence et la procuration faite par votre père pour votre frère [R.].

B. Motivation

Il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi su 15/ décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre l'armée Al Mahdi et la milice chiite Assayeb Al-Hak, en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islam et du nom de votre tribu Al Duleymi (CGRA pp.12 et 13). Vous dites également que vous auriez quitté l'Irak afin d'accompagner votre frère [R.] en Belgique, pour qu'il puisse avoir des meilleurs soins de santé et un avenir (CGRA p.13).

Or, vos craintes envers les milices que vous invoquez ne peu[ven]t être considérée[s] comme établie[s] pour les raisons qui suivent.

Premièrement, relevons que les invraisemblances au sujet des menaces que le frère de votre beau-frère aurait reçu, ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits allégués. En effet, vous dites que suite aux menaces visant le restaurant dans lequel vous auriez travaillé, vous auriez directement quitté votre travail (CGRA pp.8 et 11). Cependant, vous déclarez qu'après les menaces reçues, votre beau-frère et son frère auraient continué à travailler dans ce restaurant (CGRA p.14). Soulignons également que des hommes masqués seraient venus voir et se seraient adressés au propriétaire du restaurant, donc au frère de votre beau-frère, et non pas à vous directement (CGRA p.14). Il est donc invraisemblable que vous ayez quitté immédiatement ce travail, alors que votre beau-frère et son frère auraient continué à y travailler. Confronté à cette invraisemblance (CGRA pp.11 et 14), vos réponses ne sont guère satisfaisantes et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En effet, vous répondez qu'il n'y avait pas d'autre endroit où travailler et que cela se trouvait près de chez lui (Ibidem). Cette réponse ne permet pas de comprendre pourquoi vous avez pris la décision d'arrêter ce travail alors que vous n'étiez pas personnellement ciblé, tandis que votre beau-frère aurait continué ses activités au sein de son restaurant après votre départ du pays (Ibidem).

Concernant le meurtre allégué du frère de votre beau-frère, par les miliciens d'Assayb Al-Hak ou d'Al Mahdi en février 2016 (CGRA p.11). Relevons que la copie de l'acte de décès que vous présentez n'est que partiellement complétée et que plusieurs informations ont été omises (voir farde verte document n°5). Ainsi, l'identité complète de cette personne n'est pas reprise sur ce document de telle sorte qu'il n'est pas permis de conclure qu'il s'agit effectivement du frère de votre beau-frère. De plus, aucune information concernant le lieu du décès n'est indiquée sur ce document.

A ceci s'ajoute le fait que la seule indication de « tirs de balles » sur le certificat de décès, non autrement circonscrite, ne permet pas de déduire un lien entre la cause du décès du frère de votre beau-frère allégué et la crainte que vous invoquez. Concernant vos déclarations à ce sujet, relevons que vous dites ne pas savoir si la famille du frère de votre beau-frère aurait porté plainte (CGRA p.11)

et, lorsque l'on vous demande si le restaurant aujourd'hui serait toujours ouvert, vous répondez d'abord que vous ne savez pas et ensuite qu'il serait fermé (CGRA p.14). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le meurtre allégué du frère de v[otre] beau-frère ne peut être considéré comme établi.

Partant, l'ensemble de vos déclarations concernant les menaces reçues par le propriétaire du restaurant, qui auraient d'ailleurs déclenché votre démission de ce travail, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Deuxièmement, concernant votre crainte en tant que sunnite de Bagdad, relevons qu'en raison de vos réponses vagues et contradictoires, elle ne peut être établie. Vous déclarez d'abord ne jamais avoir votre carte d'identité sur vous lors de contrôles aux check-points, car sinon vous auriez été arrêté ou tué (CGRA p.5), alors qu'ensuite vous déclarez que parfois vous aviez votre carte d'identité sur vous et parfois pas (ibidem). Questionné au sujet des milices présentes dans votre quartier à Al Dora, vous répondez de manière générale en disant qu'il y aurait Al Mahdi, Assayeb Al-Hak et Badr, car elles seraient les trois milices les plus connues en Irak (ibidem). Questionné au sujet d'éventuels problèmes que vous auriez rencontré aux check-points, vous répondez de manière générale au sujet des sunnites de votre région (CGRA p.6). Concernant le fait que, selon vos déclarations, les sunnites seraient visés par des attentats dans le quartier de Saydiyah (CGRA p.9), relevons que vous affirmez vous-même que le quartier en question serait à majorité chiite (CGRA p.15). A aucun moment vous ne mentionnez de problèmes que vous auriez eu vous, personnellement en tant que sunnite de Bagdad. Vous évoquez également le fait qu'il y aurait toujours eu deux personnes avec votre frère [R.] à l'hôpital, car vous auriez eu peur de le laisser seul car, selon vous, dans les hôpitaux à Bagdad on supprimerait les sunnites avec une piqure (CGRA p.17), relevons que votre frère [R.] ne mentionne nullement ce fait et se limite à répondre par la positive lorsqu'on lui demande si sa famille l'aurait visité à l'hôpital (rapport d'audition de votre frère [R.] au CGRA 27/03/2017, page 6). Vous n'avez donc pas démontré entretenir une crainte du fait de votre obéissance sunnite et, qui plus est, cette seule obéissance ne peut suffire à elle seule pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, vous déclarez également avoir quitté l'Irak pour accompagner votre frère [R.] en Belgique afin qu'il puisse avoir un avenir (CGRA p.13), le Commissariat général n'est pas convaincu des faits allégués par votre frère, à savoir les circonstances au sujet de la perte de sa main dans un attentat. En effet, vos déclarations au sujet de cet attentat au cours duquel votre frère [R.] aurait perdu sa main, se sont révélées vagues et peu crédibles. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir combien de victimes il y aurait eu dans cet attentat (CGRA p.16) et vous répondez par la négative lorsque l'on vous demande si la police aurait fait une enquête (ibidem). Par contre, vous dites être sûr qu'on aurait parlé de l'attentat en question à la télévision (CGRA p.17), mais vous dites ne pas avoir trouvé de preuves à présenter à ce sujet (ibidem). Ajoutons également que vous affirmez à deux reprises que l'accident de votre frère aurait eu lieu près du restaurant Salam Fallafel (CGRA pp.9 et 10), alors que votre frère [R.] ne mentionne nullement le nom de ce restaurant. Au vu des lacunes constatées dans vos déclarations, ainsi que dans les déclarations de votre frère, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre frère [R.] ait perdu sa main gauche dans les circonstances alléguées.

Les invraisemblances, les contradictions et les lacunes mises en lumière sont d'une telle importance qu'elles ne permettent pas de conclure que vous pourriez être une cible potentielle pour les milices que vous déclarez craindre en cas de retour en Irak. De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-

2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore

détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises.

En 2016, l'EI/EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé

pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut

raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la photo de votre passeport, la copie de la carte de résidence de votre père, la copie de la carte de rationnement de votre famille, la copie de la procuration pour votre frère Rasool que votre père vous aurait fait et la copie de la carte de résidence de votre beau-frère, concernent votre identité et celles de votre famille, choses qui ne sont ici nullement remises en question.

Par conséquent, constatant que les documents ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

Le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre frère [M.R.M.] (SP [...]) a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris à l'encontre de votre frère [R.R.M.] (SP [...]), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du*

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers articles de presse ainsi qu'un rapport d'Amnesty International de 2015, relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad (voir inventaire annexé à la requête).

3.2. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 10 janvier 2018 une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, ne dépose aucune note complémentaire.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen des moyens

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 « *iuncto* le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence ».

4.1.2. Pour ce qui concerne les déclarations du requérant relatives aux menaces proférées dans le restaurant dans lequel il était employé, elle affirme que celui-ci a quitté cet emploi parce qu'il craignait pour sa vie et que, si le propriétaire du restaurant a continué à y travailler, ce n'est pas parce qu'il n'avait pas peur des milices, mais parce qu'il avait une famille à nourrir et qu'il habitait à proximité du restaurant, ce qui n'était pas le cas du requérant. Elle expose que le propriétaire du restaurant, frère du beau-frère du requérant, a été tué par les milices après la fuite d'Irak de ce dernier, ce qui, à son estime, démontre que « les menaces étaient sérieuses ». Elle se réfère ensuite à l'acte de décès de cette personne, lequel indique « tirs de balles », et soutient que ce document démontre clairement le lien entre les menaces de la milice chiite et l'assassinat de l'employeur du requérant.

4.1.3. S'agissant ensuite de l'obédience sunnite du requérant, elle soutient que celui-ci, qui « vivait dans un des quartiers les plus dangereux de Bagdad », était confronté quotidiennement à des insultes et des menaces.

Elle ajoute à cet égard que lors du séjour de son frère à l'hôpital après l'attentat, leurs parents restaient constamment avec celui-ci dans sa chambre parce qu'ils « avaient peur que quelque chose leur arrivait comme étant sunnite ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement posé la question, lors de l'audition du frère du requérant, de savoir si quelqu'un restait en permanence avec lui dans sa chambre, et soutient dès lors qu'il n'y a pas de contradiction entre les déclarations des deux frères, dans la mesure où le jeune frère du requérant a simplement mentionné que sa famille venait lui rendre visite.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant concrètement et en détail pour permettre à ce dernier « de mieux expliquer son expérience comme sunnite dans un des quartiers les plus dangereux à Bagdad ».

4.1.4. Quant à l'attentat dont le jeune frère du requérant aurait été victime, elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle émet des doutes quant à la cause des blessures de celui-ci. Elle se réfère à cet égard au document de l'hôpital irakien et expose qu'à ce moment, le frère du requérant avait 15 ans et s'était, par la suite, concentré sur lui-même sans s'intéresser à la question du nombre de victimes de l'attentat ou d'une éventuelle enquête en cours.

Enfin, elle estime qu'il n'y a pas de contradiction entre, d'une part, le fait que le requérant ait donné le nom du restaurant près duquel l'attentat a eu lieu et, d'autre part, le fait que son frère n'en ait pas parlé, dès lors que cette question n'a pas été posée à ce dernier et que le requérant, travaillant à proximité de ce restaurant, en connaissait le nom.

4.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « iuncto le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence ».

4.2.2. Elle conteste, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire qui prévaut à Bagdad, et s'appuie à cet égard sur de nombreux documents, dont notamment un rapport des autorités néerlandaises de novembre 2016, un rapport du UNHCR de novembre 2016, des extraits du site « Musings on Iraq », un rapport de Human Rights Watch de 2016 et différents articles de presse de 2017 qu'elle joint à la requête. Elle se réfère également à un arrêt du Conseil de céans.

Elle fait valoir que le requérant vient du quartier Al Dora, dans lequel la situation serait « extrêmement précaire », et que le fait qu'il soit sunnite rend sa situation encore plus dangereuse.

4.2.3. Enfin, elle soutient que le requérant ne peut attendre aucune protection de la part des autorités irakiennes, lesquelles « ne pren[nent] aucune mesure raisonnable pour éviter de subir d'atteintes graves vu la corruption omniprésente dans toutes les couches de la société irakienne ».

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après : la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par l'armée *Al Mahdi* et la milice chiite *Assayeb Al-Hak* en raison de son appartenance à l'obédience sunnite. Il déclare également avoir quitté l'Irak pour accompagner son frère (voir dossier enrôlé sous le numéro 208 758) en Belgique et ainsi permettre à celui-ci d'avoir de meilleurs soins de santé et un avenir.

7.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, la copie de la carte de résidence de son père, l'original de son certificat de nationalité, la copie de la carte de rationnement de sa famille, la procuration faite par son père pour son frère [R.], la copie de l'acte de décès du frère de son beau-frère et la copie de la carte de résidence de celui-ci.

7.2. Le Commissaire adjoint considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité du requérant ou celle de membres de sa famille, qui ne sont pas contestées, et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

En particulier, concernant la copie de l'acte de décès du frère du beau-frère du requérant, il considère que ce document comporte des lacunes, notamment quant à l'identité complète de la personne décédée et au lieu du décès. Il estime également que la seule mention « tirs de balles », sans autre indication, ne permet pas de démontrer le lien entre la cause du décès de cette personne et les craintes du requérant.

A cet égard, la partie requérante soutient en termes de requête que l'acte de décès précité démontre le lien entre les menaces de la milice chiite et l'assassinat du frère du beau-frère du requérant, précisant, en substance, qu'on ne peut s'attendre à ce qu'un acte de décès indique l'identité du/des responsable(s) du meurtre.

Pour sa part, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le nom figurant sur l'acte de décès présenté par le requérant est incomplet et ne permet pas de déterminer avec certitude qu'il concerne effectivement le frère du beau-frère du requérant. En toute hypothèse, à supposer que le nom mentionné sur l'acte de décès soit effectivement celui du frère du beau-frère du requérant, ledit document permet uniquement d'établir que celui-ci est décédé de mort violente. Le Conseil estime, contrairement à ce que la partie requérante tend à faire accroire, qu'il ne peut nullement en être conclu que ce décès serait lié aux menaces de miliciens chiites dont le requérant fait état à l'appui de sa demande d'asile.

7.3. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

8.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.2. Or, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire adjoint, ne démontre pas que celui-ci aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

9.1. Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée considère invraisemblables les déclarations du requérant relatives aux menaces proférées par des miliciens chiites dans le restaurant dans lequel il était employé et dont le propriétaire était le frère de son beau-frère, et estime que le meurtre de ce dernier n'est pas établi.

Le Conseil observe à cet égard que, lors de son audition au CGRA, le requérant a déclaré qu'après les menaces des miliciens, le propriétaire du restaurant « pendant une semaine il n'a plus été au travail et après il est revenu au travail et on l'a tué » (rapport d'audition, p. 14). A l'audience, interrogé quant à l'actualité de ses craintes dans la mesure où il a cessé de travailler dans le restaurant susvisé en septembre 2015 et où celui-ci serait actuellement fermé, le requérant a, en substance, déclaré que le restaurant aurait été fermé après l'épisode des menaces et que c'est lors de sa réouverture que le frère de son beau-frère aurait été tué.

Le Conseil s'interroge cependant sur la cohérence de ces déclarations : en effet, à supposer que le propriétaire du restaurant ait été tué le 28 février 2016 (comme l'indique l'acte de décès, dont la force probante est cependant limitée – cf point 7.2. ci-avant), soit environ cinq mois après les menaces de septembre 2015, et qu'il ait été tué peu après la réouverture du restaurant, cela signifierait que ledit restaurant aurait été fermé pendant toute cette période, ce qui contredit les déclarations du requérant au CGRA selon lesquelles, en substance, le propriétaire aurait continué son activité après les menaces (rapport d'audition, p. 11 et 14). Les déclarations du requérant visant à expliquer les imprécisions de son récit à cet égard sont, par ailleurs, peu convaincantes. Il indique en effet qu'il n'a plus de contacts avec ses proches en Irak depuis qu'il est en Belgique et ignore, par conséquent, ce qui s'est passé après sa démission : « moi je suis en Belgique je n'ai plus de contacts. Je sais pas si menacé une deuxième fois ou continué à travailler » (rapport d'audition, p.14), mais précise cependant que le « fils [du frère du beau-frère] il m'a parlé et à dit que son père a été tué » (ibid.), ce qui implique nécessairement que le requérant a, alors qu'il se trouvait déjà en Belgique et après février 2016, à tout le moins eu un contact avec le fils de son employeur, lequel lui a, selon toute vraisemblance, fait parvenir une copie de l'acte de décès susmentionné. Le Conseil reste dès lors sans comprendre l'incapacité du requérant à apporter davantage de précisions quant à cet événement, qui apparaît pourtant central dans sa demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que les déclarations du requérant tendent à indiquer que ce n'est pas ce dernier qui était visé personnellement par les menaces. Il estime en effet que celles-ci ont en réalité été adressées au propriétaire du restaurant (certes en présence du requérant), dans la mesure où les miliciens « sont venus voire le proprio et il lui ont dit soit tu fermes soit tu nous donne la moitié de tes revenus » (rapport d'audition, p. 14), ce qui s'apparente à une pratique mafieuse de racket dirigée contre un commerçant. Le Conseil considère peu vraisemblable que les miliciens aient eu l'intention de cibler spécifiquement le requérant, simple employé du restaurant. Il observe par ailleurs que le requérant ne soutient nullement qu'il aurait été à nouveau menacé par les miliciens susvisés pendant la période comprise entre sa démission et son départ d'Irak.

En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant échoue à démontrer que cette crainte alléguée serait encore d'actualité en cas de retour en Irak, dans la mesure où il a quitté son emploi au restaurant et où celui-ci semble avoir été définitivement fermé à la suite du décès de son propriétaire.

9.2. S'agissant des craintes du requérant en tant que sunnite, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de celui-ci à cet égard sont générales et confuses, notamment à propos des contrôles aux checkpoints, et que le requérant reste en défaut de citer un seul cas concret lors duquel il aurait été personnellement menacé en raison de son obédience.

Quant aux allégations relatives au danger de mort encouru par les sunnites en cas d'hospitalisation à Bagdad, force est de constater qu'elles ne sont nullement étayées, ni corroborées par les déclarations du frère du requérant, en telle manière qu'elles ne peuvent être tenues pour établies.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a pris en compte la circonstance que le requérant appartient à la minorité sunnite, et d'autre part, qu'il ne ressort ni des informations versées au dossier administratif, ni des documents annexés à la requête, ni de la note complémentaire datée du 8 janvier 2018 que la seule appartenance à la communauté sunnite suffit en soi à fonder une crainte avec raison d'être persécuté.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse en termes de requête selon lequel celle-ci, en substance, n'aurait pas interrogé le requérant suffisamment en détail « en vue de [lui] permettre [...] de mieux expliquer son expérience comme sunnite dans un des quartiers les plus dangereux à Bagdad », force est de constater qu'il apparaît dénué de pertinence. En effet, le requérant, ainsi que son conseil présent lors de l'audition au CGRA, ont eu la possibilité, en fin d'audition, d'ajouter tout élément qu'ils estimaient utile, possibilité qu'ils n'ont pas utilisée, ni lors de cette audition, ni ultérieurement par le biais de la requête introductive d'instance, ni même à l'audience.

9.3. Quant aux déclarations du requérant selon lesquelles il aurait quitté l'Irak dans le but d'accompagner son frère en Belgique afin que celui-ci puisse y avoir un avenir et y être soigné, force est de constater qu'elles n'apparaissent pas pouvoir être assimilées à des « craintes de persécution » liées à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques du demandeur, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

11.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.3. Le deuxième moyen de la requête allègue notamment la violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

13.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

13.2. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

13.3. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents déposés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

13.4. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

14.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile.

En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

14.2. La partie requérante considère toutefois, en substance, que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils, la corruption et la désorganisation des autorités et leur incapacité à contrôler les milices chiites.

14.3. A cet égard, dans sa note complémentaire datée du 8 janvier 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

14.4. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans le document annexé à sa note complémentaire du 8 janvier 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort de ces informations que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il en ressort que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

14.5. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

14.6. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient également compte dans son appréciation d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence indiscriminée. La circonstance que le degré de corruption des autorités soit élevée et que celles-ci n'exercent qu'un contrôle limité sur les milices chiites, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ne suffit pas à renverser ce constat.

14.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

15.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel

résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

15.2. A cet égard, le requérant invoque des craintes de persécutions par l'armée *Al Mahdi* et la milice chiite *Assayeb Al-Hak* en raison de son appartenance à l'obédience sunnite. Il déclare également avoir quitté l'Irak pour accompagner son frère en Belgique et ainsi permettre à celui-ci d'avoir de meilleurs soins de santé et un avenir.

Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les affirmations du requérant en rapport avec ses craintes à l'égard des milices qu'il cite ne peuvent pas être tenues pour crédibles. D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c. Quant à la circonstance que le requérant aurait quitté l'Irak pour accompagner son jeune frère, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance personnelle ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

16. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY